



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Coulombs-en-Valois**

N°MRAe APPIF-2024-053
du 15/05/2024

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Sigles utilisés.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet de PLU.....	5
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux.....	6
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	6
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	6
2.3. Préservation des milieux naturels.....	7
2.4. Prise en compte du paysage.....	8
3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	9
ANNEXE.....	10
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	11

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Coulombs-en-Valois (77) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme et son rapport de présentation daté de décembre 2023.

Le PLU de Coulombs-en-Valois est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 12 mars 2024. Sa réponse du 15 avril 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 15 mai 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Coulombs-en-Valois.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Mos	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PLU

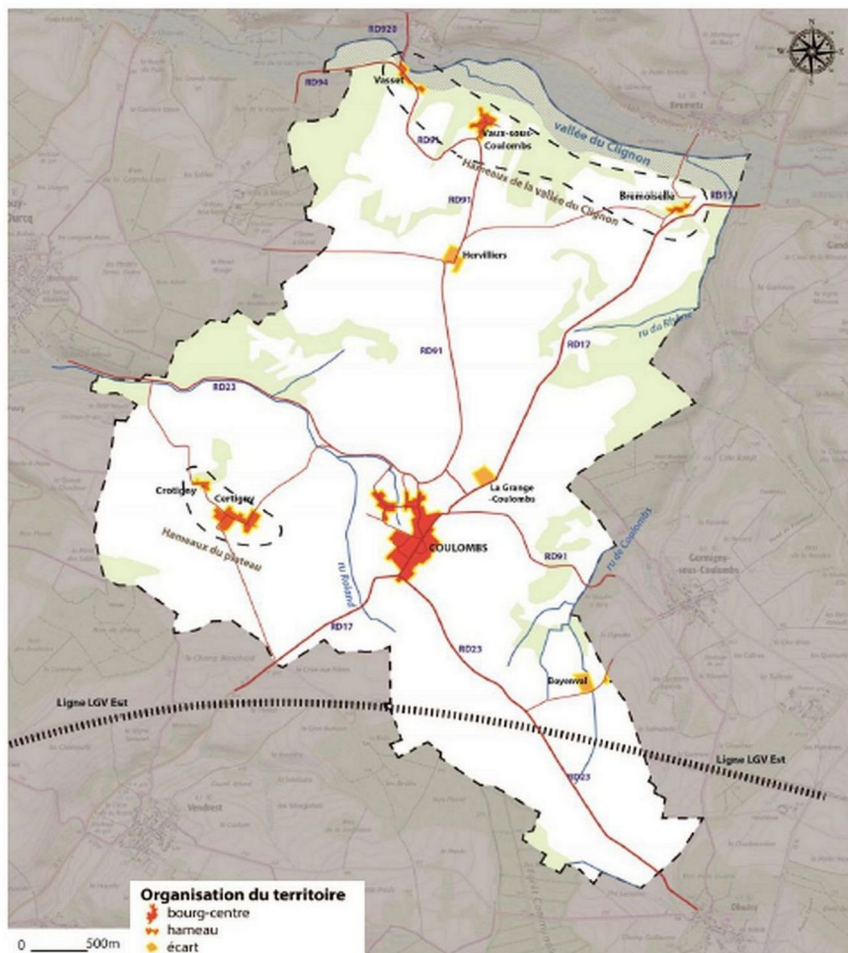


Figure 1 : Organisation territoriale de la commune de Coulombs-en-Valois (RP, pièce 1.1, p.26)

durables (PADD) prévoit d'accueillir une population estimée à 660 habitants à l'horizon 2040 (soit + 94 habitants par rapport à 2020), ce qui nécessitera la construction de 35 logements supplémentaires. Le projet de PLU comporte deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « *urbanisation du bourg-centre* » et « *valorisation paysagère de la coulée verte ou vallon du ru de la Pissotte* » et une OAP thématique « *structuration du territoire* ».

Située au nord-est du département de Seine-et-Marne à une vingtaine de kilomètres au nord de Meaux, la commune de Coulombs-en-Valois accueille 566 habitants (Insee 2020). Elle fait partie de la communauté de commune du Pays de l'Ourcq, qui regroupe 22 communes et compte 17 375 habitants (Insee 2020). Le territoire s'étend sur 2 253 ha, dont 75 % sont occupés par des terres agricoles (Mos 2021²). Des massifs boisés ceinturent le territoire à l'est, au nord et à l'ouest. L'espace urbanisé s'est développé autour du bourg et d'un habitat plus diffus constitué de cinq hameaux (Bremoiselle, Certigny, Crotigny et Vaux) et des écarts³ de Boyenval, Hervilliers, la Grange-Coulombs et Vasset. La commune est traversée au sud, par la voie ferrée de la ligne à grande vitesse (LGV Est), reliant Paris à Strasbourg.

Prescrit le 9 avril 2021, le conseil municipal de Coulombs-en-Valois a arrêté le projet d'élaboration de son PLU le 29 août 2023⁴. Le projet communal traduit dans le projet d'aménagement de développement et

- 2 Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021).
- 3 « Un écart est à l'échelle d'un territoire communal, un lieu de peuplement isolé, constitué d'une ou de quelques maisons, ou d'un ensemble bâti (ferme, manoir...), n'ayant pas de voisin » (Rapport de présentation, pièce 1.1, p.20)
- 4 Pour rappel, un PLU avait été élaboré et approuvé le 27 juin 2018, puis a été annulé par le tribunal administratif de Melun le 7 décembre 2020.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale observe que le contenu de l'évaluation environnementale ne répond pas pleinement aux obligations du code de l'urbanisme (article R.151-3), car elle ne comporte pas de présentation des solutions de substitution raisonnables, ni les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence du PLU (scénario au fil de l'eau). L'évaluation environnementale décrit successivement les potentielles incidences du PLU et les mesures associées. Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que les indicateurs sont dépourvus de valeurs initiales et cibles, ce qui ne permet pas d'apprécier les effets du projet de PLU et de vérifier l'atteinte des poursuivis, ni de déclencher des mesures correctives, en cas d'écart constaté.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence du projet d'élaboration du PLU et les solutions de substitution raisonnables prévues par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme ;
- doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales, d'un calendrier et de cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher des mesures correctives en cas d'écart avec les objectifs visés.

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier comporte une partie dédiée à l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT Marne-Ourcq, approuvé le 6 avril 2017 (RP, pièce 1.4, p.74 à 76). Selon le dossier, la stratégie de développement de la commune est appréciée au regard des objectifs du SCoT.

Le scénario démographique est fondé sur un taux de croissance de 0,7 % par an, permettant d'atteindre une population de 660 habitants à l'horizon 2040. Les dernières données disponibles de l'Insee sur la commune font pourtant état d'une diminution de la population de 0,48 % par an entre 2009 et 2020. La communauté de communes voit sa population stagner sur la même période (+ 68 habitants). Compte tenu de cette tendance observée, le scénario retenu pour le projet de PLU, qui correspondrait à une augmentation de la population communale d'environ 16 % en 14 ans avec une croissance démographique de 1,1 % par an, apparaît surévalué.

Le projet de PLU prévoit de limiter la consommation d'espaces à 0,88 ha (pièce 1.3, p.21). Cette nouvelle urbanisation est dédiée à un projet résidentiel. L'Autorité environnementale rappelle que la consommation d'espaces projetée doit également prendre en compte l'ensemble des projets d'équipements amenés à consommer des espaces naturels et agricoles. À ce titre, les incidences potentielles de plusieurs emplacements réservés (ER)⁵, situés en dehors du tissu urbain existant, ne sont pas évaluées. Par exemple, le projet de contournement routier entre la RD17 et la RD23 (ER n°1), d'une superficie de 13 960 m², affectera des terres agricoles. Les incidences sur l'environnement liées à son dimensionnement ou à sa localisation, ne sont pas analysées (pièce 1.5, p. 36).

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- reconsidérer le choix effectué en se fondant sur un autre scénario démographique, plus cohérent avec la dynamique observée sur la commune et ses environs et privilégiant la production de logements au sein du tissu urbain existant ;
- compléter le dossier par l'analyse des incidences potentielles des emplacements réservés situés en dehors de l'enveloppe urbaine et actualiser les perspectives de consommation d'espaces.

5 Le dossier prévoit la création de seize emplacements réservés (cf. annexe 2 du règlement).

2.3. Préservation des milieux naturels

Le sud du territoire de Coulomb-en-Valois est concerné par un site d'intérêt communautaire Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) du « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé ». Le PADD se fixe l'objectif « d'assurer l'intégrité et la pérennité du site Natura 2000 » (objectif 1.2). À ce titre, le projet de PLU prévoit un zonage spécifique (Nn) pour protéger ce secteur, d'une superficie de 7,13 ha. Toutefois, l'évaluation des incidences Natura 2000 (pièce 1.5, p.58 et 59) ne prend pas suffisamment en compte les caractéristiques des habitats naturels et surtout les espèces qui ont justifié la désignation du site.

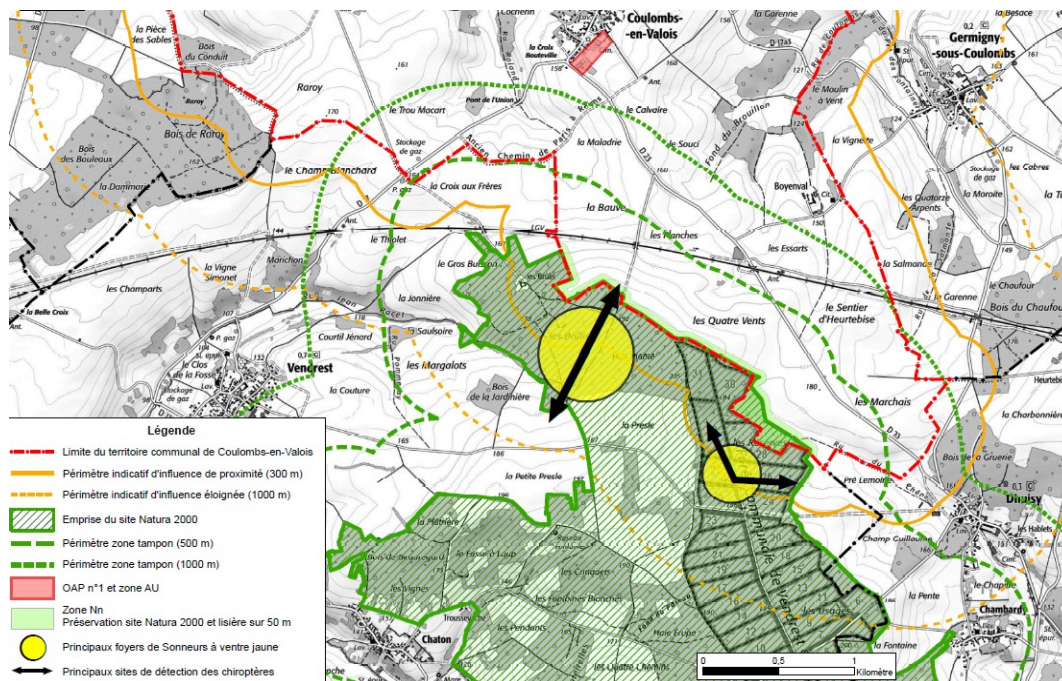


Figure 2 : Enjeux environnementaux du site Natura 2000 (RP, pièce 1.3, carte n°6) : deux foyers de sonneurs à ventre jaune sont identifiés, dont un est situé à proximité du secteur Nn.

L'Autorité environnementale constate une incohérence dans le règlement applicable au secteur Nn. En effet, le règlement « interdit strictement le comblement des dépressions et le nivellement des ornières » (p. 96) et autorise « les affouillements et exhaussements de sol, les comblements de dépressions ou d'ornières rendus nécessaires pour des raisons de sécurité, et pour l'aménagement d'ouvrages destinés à renforcer la desserte du massif boisé » (p. 98). L'Autorité environnementale rappelle que le règlement du PLU ne doit pas contrarier les mesures de gestion du document d'objectif du site Natura 2000 (Docob), qui vise à préserver et reconstituer les habitats de reproduction du sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), notamment par l'aménagement d'ornières (fiche action GH1). Il convient d'encadrer plus strictement les possibilités d'exhaussement de sol et de comblement des ornières au regard des enjeux écologiques (habitats naturels et espèces) ayant abouti à la désignation du site Natura 2000 et aux objectifs de conservation des espèces qui ont justifié sa désignation.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'encadrer plus strictement les possibilités d'exhaussement de sol et de comblement des ornières au regard des enjeux écologiques (habitats naturels et espèces) ayant abouti à la désignation du site Natura 2000 et aux objectifs de conservation.

2.4. Prise en compte du paysage

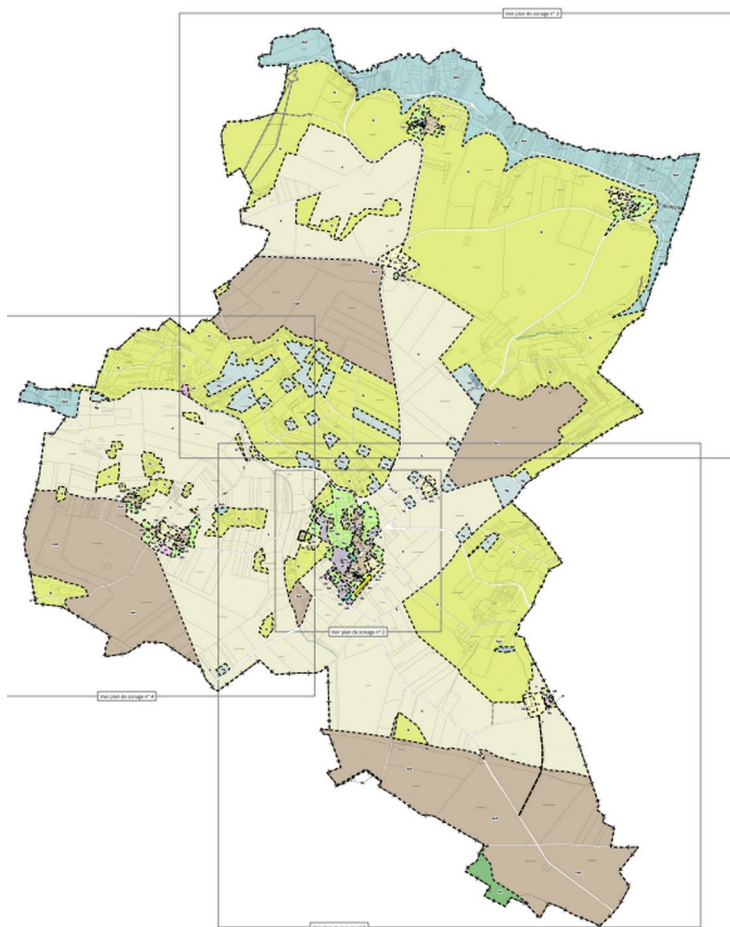


Figure 3 : Localisation du secteur Aph (aplat marron foncé), dédié à l'implantation d'installations photovoltaïques (plan de zonage).

gies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ».

L'Autorité environnementale rappelle que c'est le référent préfectoral qui arrête la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département. Cette cartographie est soumise à l'avis du comité régional de l'énergie, qui détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux⁷. En outre, l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme précise que « le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ». L'Autorité environnementale considère que les incidences potentielles du secteur Aph doivent être appréciées au regard du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'Autorité environnementale observe que le projet de PLU identifie un « secteur agricole propice à l'implantation de centrales photovoltaïques pour répondre aux objectifs de production d'énergie renouvelable » (Aph). Ce secteur, d'une superficie de 470,10 ha, est disséminé sur le territoire, en limite du bourg, dans le périmètre de protection monument historique de l'église Saint-Martin ou en limite des hameaux de Crotigny et de Certigny et des écarts Hervilliers, la Grange-Coulombs (cf. figure 3). Le dossier n'évalue pas les incidences potentielles de ce zonage sur le grand paysage et ne fournit pas de photomontages permettant de visualiser les points de vue du secteur Aph sur les lieux de vie.

Par ailleurs, le dossier ne justifie ni la localisation, ni le périmètre du secteur Aph. L'évaluation environnementale (pièce 1.5, p. 59) précise que la commune de Coulombs-en-Valois s'est engagée dans une démarche d'identification des zones d'accélération de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables⁶ au titre de l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont « définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des éner-

6 Les zones d'accélération correspondent aux zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

7 <https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse des incidences potentielles du secteur Aph sur le paysage, en tenant des effets de pastillage et des dispositions de l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme.

3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du PLU de Coulombs-en-Valois envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 15 mai 2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence du projet d'élaboration du PLU et les solutions de substitution raisonnables prévues par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme ; - doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales, d'un calendrier et de cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher des mesures correctives en cas d'écart avec les objectifs visés.....6
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - reconsidérer le choix effectué en se fondant sur un autre scénario démographique, plus cohérent avec la dynamique observée sur la commune et ses environs et privilégiant la production de logements au sein du tissu urbain existant ; - compléter le dossier par l'analyse des incidences potentielles des emplacements réservés situés en dehors de l'enveloppe urbaine et actualiser les perspectives de consommation d'espaces.....6
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'encadrer plus strictement les possibilités d'exhaussement de sol et de comblement des ornières au regard des enjeux écologiques (habitats naturels et espèces) ayant abouti à la désignation du site Natura 2000 et aux objectifs de conservation.....7
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse des incidences potentielles du secteur Aph sur le paysage, en tenant des effets de pastillage et des dispositions de l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme.....9